

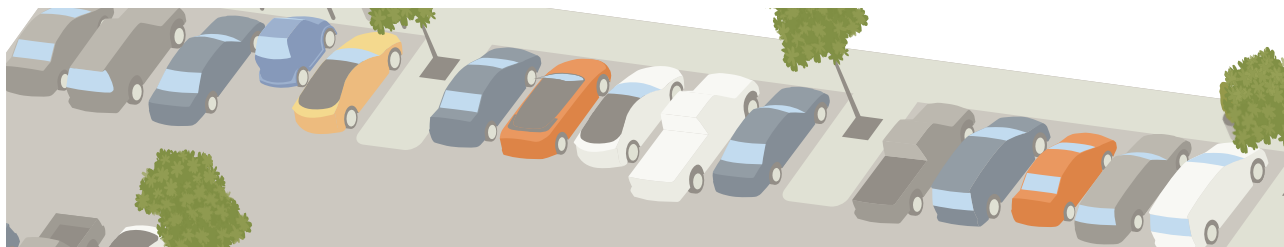


**Portes Euréliennes
d'Île-de-France**
communauté de communes

PARCS DE STATIONNEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Applicable à compter du 1^{er} février 2014



Les dispositions qui suivent établissent les conditions générales de vente des formules d'abonnement proposées par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France pour les parcs de stationnement de la Meulière, de la Gare et de la Drouette à Epernon. Tout souscripteur accepte les conditions générales de vente.

ARTICLE 1

DÉFINITION DU DROIT DE STATIONNEMENT

Les parcs de stationnement sont accessibles uniquement par abonnement.

L'abonnement ne donne pas droit à un emplacement individualisé à l'intérieur du parc de stationnement mais seulement à un droit de stationnement.

ARTICLE 2

FONCTIONNEMENT DU DROIT D'ACCÈS

Pour chaque abonnement, il sera remis une carte d'accès qui permettra de faire stationner un seul véhicule léger à la fois sur le parc de stationnement faisant l'objet du contrat.

Cette carte ne donne aucun droit sur tout autre zone de stationnement.

ARTICLE 3

SOUSCRIPTION RENOUVELLEMENT

3.1. La souscription du contrat d'abonnement s'effectue à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, 6 place Aristide Briand, 28230 Epernon

Téléphone : 02.37.83.49.33,
courriel : contact@porteseuréliennesidf.fr.

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi

de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

(17h le vendredi)

3.2. Lors de l'inscription, une pièce d'identité, la police d'assurance du véhicule et si nécessaire la carte GIC GIG devront être présentées.

3.3. L'utilisateur s'engage pour un abonnement mensuel, trimestriel ou semestriel. Tout changement de périodicité d'abonnement est possible.

3.4. Les commandes sont traitées dans un minimum de 24 heures les jours ouvrables, à réception de la commande.

3.5. Dans le cas où toutes les places des parcs de stationnement seraient déjà attribuées, toute demande sera inscrite sur liste d'attente.

3.6. Le renouvellement du contrat d'abonnement s'effectue par le paiement de la période suivante et non par tacite reconduction.

Le paiement de chaque renouvellement d'abonnement doit être reçu entre le 1^{er} et le 25 du mois précédent aux bureaux de la communauté de communes.

Dans le cas contraire, le droit de stationnement sera attribué à un nouvel utilisateur noté sur liste d'attente.

ARTICLE 4

DURÉE

La durée de validité d'une carte d'accès mensuelle commence le 1^{er} jour du mois et se finit le dernier jour du même mois.

Pour les cartes d'accès trimestrielles, la durée de validité sera de 3 mois. Du 1^{er} jour du premier mois au dernier jour du troisième mois.

Pour les cartes d'accès semestrielles, la durée de validité sera de 6 mois. Du 1^{er} jour du premier mois au dernier jour du sixième mois.

ARTICLE 5

CONDITIONS D'UTILISATION

Le titulaire de la carte d'accès est seul responsable de son utilisation. En aucun cas, l'abonnement n'est cessible en totalité ou en partie.

ARTICLE 6

PERTE DE CARTE

Toute perte ou détérioration de la carte d'accès doit être communiquée impérativement et dans les plus brefs délais à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

La carte d'accès devra être rachetée. L'abonnement en cours sera transféré sur la nouvelle carte.

ARTICLE 7

TARIFS

Le tarif de l'abonnement est celui en vigueur à la date de début de validité, puis en cas de renouvellement, celui en vigueur à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve d'avoir été porté à la connaissance du souscripteur.

La carte d'accès est vendue au prix de 3 €.

Les tarifs des abonnements indiqués ci-dessous sont fixés par décision du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Ils sont réactualisables, suivant le même principe, aux conditions et dates fixées par délibération (au 1^{er} janvier de chaque année).

Tarifs au 1^{er} février 2014

	Nombre de places	Coût mensuel	Coût trimestriel	Coût semestriel
Parkin de la Meulière, 51 rue Saint-Denis	174	20 €	50 €	100 €
Parking de la Gare, Place de la Gare	116 dont 3 réservées handicapés	40 €	110 €	220 €
Parking de la Drouette, Rue Péju	253 dont 3 réservées handicapés	35 €	100 €	190 €

Les abonnements peuvent être payés, exclusivement au bureau de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, par chèque à l'ordre du Trésor Public, numéraire.

Les frais de rejet de paiement sont à la charge du souscripteur du contrat.

ARTICLE 8

FIN D'ABONNEMENT

Si l'utilisateur n'a pas renouvelé son paiement le 26 du mois précédent la fin de son abonnement, la carte d'accès est inactivée au 1^{er} du mois.

En cas de non renouvellement d'abonnement, l'utilisateur est invité à prévenir la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France dans les meilleurs délais.

Le Président
Stéphane LEMOINE

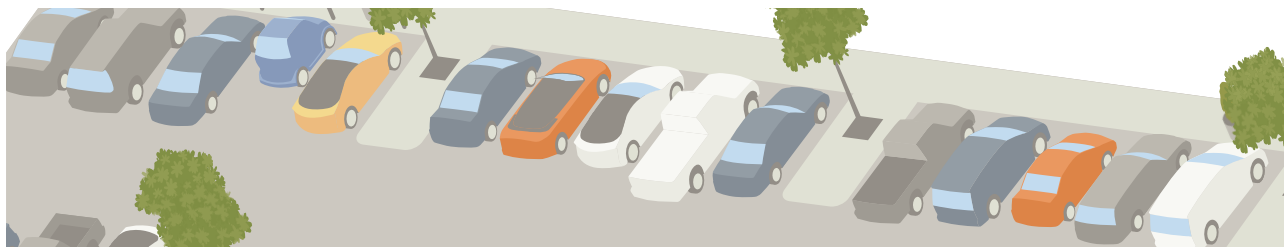




**Portes Euréliennes
d'Île-de-France**
communauté de communes

PARCS DE STATIONNEMENT

RÈGLEMENT D'UTILISATION



ARTICLE 1

DÉFINITION

Sont désignés comme parcs de stationnement, les parcs de stationnement à accès contrôlés désignés ci-dessous :

- **Le parking de la Meulière,**
51 rue Saint Denis - 28230 Epernon
(174 places)
- **Le parking de la Gare,**
place de la Gare - 28230 Epernon
(116 places dont 3 réservées aux handicapés)
- **Le parking de la Drouette,**
(ex parking de la Peupleraie),
rue Péju - 28230 Epernon
(253 places dont 3 réservées aux handicapés)

ARTICLE 2

CLAUSE GÉNÉRALE

Les parcs de stationnement sont accessibles uniquement par abonnement.

Tous les stationnements dans les parcs susmentionnés à l'article 1 sont soumis au présent règlement d'utilisation.

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3

CIRCULATION, MANŒUVRE SUR LES VOIES DES PARCS

3.1. L'accès au stationnement est réservé strictement aux personnes munies d'une carte d'accès

valide et au personnel de service.

3.2. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parcs de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou de leurs déposés.

3.3. Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement.

Les usagers (piétons ou conducteurs) se doivent de respecter la signalisation au sol.

3.4. En cas d'accident provoqué par l'utilisateur aux installations, celui-ci est tenu de faire une déclaration, dans les plus brefs délais, par téléphone (02.37.83.49.33) puis par écrit à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ainsi qu'à sa propre compagnie d'assurance.

3.5. La communauté de communes n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules.

3.6. La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement sont soumises aux dispositions du Code de la route. A ce titre la vitesse est limitée à 15km/h.

ARTICLE 4

STATIONNEMENT

4.1. Types de véhicules

Seuls les véhicules légers sont autorisés à stationner dans les parkings. Les véhicules à deux roues disposent d'un parking à côté de la gare.

Les usagers ne sont autorisés à faire entrer dans les parkings que le(s) véhicule(s) pour lequel(s) ils ont souscrits un abonnement à l'exclusion de tout autre. Ils doivent communiquer leur(s) immatriculation(s) exacte(s) dans le contrat d'abonnement, informer de tout changement d'immatriculation et de police assurance.

L'accès est interdit à tout véhicule ne pouvant être garé dans un emplacement normal de stationnement à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque.

4.2. MODALITÉS DE STATIONNEMENT

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés.

En cas de nécessité découlant de travaux préalablement signalés ou de sinistre de nature à impliquer un dégagement des véhicules, les véhicules pourront être déplacés par un prestataire désigné par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, aux risques et périls des propriétaires, sans que la responsabilité de la communauté de communes puisse être recherchée. Les frais y afférents seront supportés dans leur entièreté par l'utilisateur.

Tout véhicule stationnant de façon gênante, abusive ou dangereuse sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs (articles R417-9 à R417-13, R421-5 et R412-7 du code de la route) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L412-12 et R412-51 du code de la route) est susceptible d'être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Aucune réclamation de la part de l'utilisateur ne sera recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule.

4.3. DURÉE DE STATIONNEMENT

Les parcs de stationnement sont ouverts 24h sur 24h. La durée de stationnement ne peut excéder la durée de validité de la carte d'accès.

En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, qui permettra l'entrée du véhicule de dépannage.

ARTICLE 5

SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

5.1. Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de sta-

tionnement ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien sur les véhicules.

5.2. Il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront pris en charge par l'utilisateur.

5.3. Il est également interdit de déposer, dans l'enceinte des parcs de stationnement tous déchets ou débris de quelques natures qu'ils soient. En cas de non respect, les frais de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur concerné. Tout contrevenant s'expose à des poursuites.

5.4. En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues au paragraphe 3.3.

ARTICLE 6

ENTRÉES ET SORTIES

6.1. ENTRÉES

L'accès dans les parcs est de type semi-automatique. L'ouverture de la barrière est provoquée par la présentation de la carte d'accès en cours de validité à la borne d'entrée lors du passage du véhicule. La carte d'accès est réinitialisée lors de chaque paiement.

Cette carte est délivrée par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, 6 place Aristide Briand, 28230 Epernon.

6.2. SORTIES

La sortie des parcs est de type semi-automatique. Elle est provoquée par la présentation de la carte d'accès à la borne de sortie lors du passage du véhicule.

Une personne n'ayant pas badgé pour entrer ne pourra pas sortir et inversement. Elle devra alors utiliser le bouton interphonie, attendre qu'on lui réponde et qu'on lui ouvre la barrière.

ARTICLE 7

LIMITES DE RESPONSABILITÉS

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte des parcs de stationnement. Le stationnement dans ces

parkings a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule. Les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

La vidéo protection installée sera utilisée par les forces de police pour enquêtes en cas de dégradations, vols,.... .

ARTICLE 8

PERTE ET DÉTERIORATION DE CARTE

Toute perte ou détérioration de la carte d'accès doit être communiquée impérativement et dans les plus brefs délais à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France. La carte d'accès devra être rachetée. L'abonnement sera transféré sur la nouvelle carte.

En cas de perte ou d'oubli de la carte d'accès ayant été utilisée à l'entrée du véhicule, la sortie du parc est possible dans les conditions suivantes : l'usager devra utiliser le bouton « interphonie » sur la borne de sortie ; après avoir décliné son identité et donné son numéro de carte, la barrière pourra être ouverte.

ARTICLE 9

SANCTIONS

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte, celle-ci sera désactivée.

ARTICLE 10

LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

ARTICLE 11

PUBLICITÉ

Le présent règlement est consultable sur le site www.porteseureliennesidf.fr (rubrique en 1 clic, stationnement). Il est tenu à la disposition des usagers intéressés aux bureaux de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, 6 place Aristide Briand à Epernon et est affiché à l'entrée de chaque parc de stationnement.

En cas de non respect du règlement d'utilisation, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France peut mettre fin immédiatement au contrat d'abonnement.

Le Président
Stéphane LEMOINE

